

Manière de notifier les Citoyens.

23ème. La notification d'un arrêt d'eau se fait par l'employé ou un des assistants qui parcourera les rues où l'eau est arrêtée, en sonnant continuellement une cloche qu'il aura soin de se procurer pour cet effet, et ne fera d'arrêt d'eau qu'après avoir donné aux gens de la localité le temps raisonnable pour faire leur approvisionnement, qui ne devra jamais durer moins d'une demi-heure.

24ème. Chaque fois qu'il se fera un arrêt d'eau, le contre-maître ou le tourne-robinet lui-même, est obligé d'en donner avis au bureau du surintendant, ayant soin de mentionner les rues, l'heure et le temps de l'arrêt d'eau.

25ème. Afin qu'aucun employé ne puisse prétendre cause d'ignorance, copie du présent règlement sera donnée à chacun d'eux, et toute contravention à ces règles sera punie par l'expulsion de celui qui les aura violées.

Contrôleur (time keeper) et Garde-Magasin aux Ateliers.

26ème. Le contrôleur doit tenir compte du temps des hommes et des envois de tous les effets et matériaux reçus aux ateliers, ou qui en sortiront, et il rend aux employés des ateliers, les services que ceux-ci requièrent de lui pour l'observance des règlements.

27ème. Le contrôleur doit compter et enregistrer dans son livre tous les effets qui sont apportés